

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 227 soumettant les provenances de Djeddah aux formalités édictées par les décrets du 31 mars 1897 et du 15 juin 1899.

n° 227

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 décembre 1908

Numéro JO
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro
1 janvier 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies du 25 décembre, N° 58

Vu les décrets des 31 mars 1897 et 15 juin 1899 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de Protectorat

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les provenances de Djeddah seront soumises, jusqu'à nouvel ordre, aux formalités édictées par les décrets sus visés du 31 mars 1897 et du 15 juin 1899.

Art. 2

— Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CASTING.Par le Gouverneur :Le Chef du Service de Santé Directeur de la Santé.REGNIER.